



REÇU LE
26 AVR. 2022
PRÉFECTURE
D'ILLE ET VILAINE

Arrêté n°160/2022

d'ouverture d'une enquête publique

portant sur la modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, L.131-1 à L.131-3, L.143-32 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération N°244/2015 du 29 mai 2015 du Syndicat Mixte du Pays de Rennes portant approbation du SCoT du Pays de Rennes,

VU la délibération n°353/2021 du 17 septembre 2021 du Syndicat Mixte du Pays de Rennes lançant la modification n°2 du SCoT du Pays de Rennes et définissant les objectifs poursuivis,

VU la décision n°2022DKB21 du 22 mars 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne décidant que la modification n°2 du SCoT du Pays de Rennes n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU la décision n°E22000033/35 du 7 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Michel FROMONT en qualité de Commissaire enquêteur,

VU la consultation des personnes publiques associées sur le projet de modification, invitées à se réunir le 27 avril 2022,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU les pièces du dossier d'enquête relatives au projet de modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé du **lundi 23 mai 2022 à 9h au vendredi 24 juin 2022 à 17h inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes : La Chapelle des Fougeretz, La Mézière, Melesse et Saint-Grégoire. L'enquête se déroulera sur le territoire de ces 4 communes et aux sièges des deux intercommunalités concernées (Rennes Métropole et Val d'Ille – Aubigné).

La modification n°2 a pour objet d'adapter le Document d'Aménagement Commercial (DAC) :

- Six ans après la révision du SCoT, le projet poursuivi par le SCoT sur la ZACom Route du Meuble / Route de Saint-Malo – Séquence Nord n'a pas été mis en œuvre :
 - o le secteur de développement, prévu sur le site non urbanisé de Beaucé, n'a pas été mobilisé pour enclencher une dynamique de transferts et de restructuration de la route du Meuble ;
 - o les secteurs de mutation n'ont, de ce fait, pas fait l'objet d'une évolution vers d'autres fonctions dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
 - o par ailleurs, la dynamique économique et commerciale de la route du Meuble a évolué depuis le diagnostic établi en amont de la révision du SCoT (en 2012-2013).

- Face à ce constat, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'ajuster les dispositions du DAC sur la ZACom Route du Meuble / Route de Saint-Malo – Séquence Nord, dans le respect des orientations du site stratégique d'aménagement de la Route de Saint-Malo, pour permettre :
 - o d'une part, de déplacer le secteur de développement commercial initialement envisagé par l'urbanisation d'un espace à dominante agricole, vers un secteur de renouvellement urbain recentré, lisible et permettant à plus court terme de répondre aux exigences économiques, urbaines et environnementales que le SCoT s'est fixées pour ce site stratégique d'aménagement ;
 - o d'autre part, de permettre la modernisation des équipements commerciaux du secteur de Confortland qui, compte-tenu du tissu constitué et du regroupement effectif des commerces existants, n'ont pas vocation à se déplacer vers le secteur de développement et doivent pouvoir être modernisés, sans permettre pour autant de nouvelles implantations commerciales.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie, 35 000 Rennes.

ARTICLE 2 : DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le dossier de modification n°2 du SCoT du Pays de Rennes sera soumis à l'approbation du Comité syndical du Pays de Rennes qui statuera par délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-24, L.143-25 et L.143-26 du Code de l'urbanisme, la modification du SCoT est exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet. Toutefois, dans ce délai de deux mois, le Préfet peut notifier par lettre motivée au Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes des modifications qu'il estime nécessaires. Dans ce cas, la modification du SCoT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées. Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 : DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes, par décision n° E22000033/35 en date du 7 avril 2022, a désigné Monsieur Michel FROMONT, en qualité de Commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique susvisée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

1. Un recueil des pièces administratives comprenant la délibération du Bureau syndical du 17/09/2021, l'arrêté et l'avis de mise à l'enquête publique ainsi que la décision du Tribunal Administratif de Rennes désignant le Commissaire enquêteur ;
2. Les avis reçus des collectivités territoriales et personnes publiques associées et consultées, ainsi que le rapport de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 22/03/2022, concluant que ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4. Le projet de modification n°2 du SCoT comprenant :
 - Le rapport de présentation de la modification,
 - Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) modifié, qui, une fois la modification du SCoT exécutoire, se substituera au DAC en vigueur.

Les autres documents du SCoT en vigueur sont inchangés mais le Document d'Orientation et d'Objectifs sera également mis à disposition pour la bonne information du public.

Dans le dossier mis à l'enquête publique, les modifications apportées au Document d'Aménagement Commercial (DAC) seront clairement indiquées.

REÇU LE
26 AVRIL 2022
PRÉFECTURE
D'ILLE ET VILAINE

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique, du **lundi 23 mai 2022 à 9h au vendredi 24 juin 2022 à 17h inclus**, dans les 7 lieux d'enquête suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

Lieux de consultation du dossier d'enquête	Adresse	Horaires habituels d'ouverture
Syndicat Mixte du Pays de Rennes (siège de l'enquête)	Syndicat Mixte du Pays de Rennes 10 rue de la Sauvaie 2ème étage 35 000 Rennes	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Rennes Métropole	Hôtel de Rennes Métropole Point Info 4 Avenue Henri Fréville 35 000 Rennes	Sur rendez-vous Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	Val d'Ille-Aubigné Accueil 1 La Métairie 35 520 Montreuil-le-Gast	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Mercredi de 9h00 à 12h30
Commune de Melesse	Mairie Accueil 20, rue de Rennes 35 522 Melesse	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 Samedi de 9h à 12h
Commune de La Mézière	Mairie Accueil 1, rue de Macéria 35 520 La Mézière	Lundi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h Mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h Mercredi de 8h30 à 12h Samedi de 9h à 12h
Commune de La Chapelle-des-Fougeretz	Mairie Accueil 2 Rue de la Mairie 35 520 La Chapelle-des-Fougeretz	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00 Mardi de 08h30 à 18h Samedi de 9h à 12h
Commune de Saint-Grégoire	Mairie Accueil Rue Chateaubriand 35 760 Saint-Grégoire	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h à 12h30

L'accueil du public dans le cadre de l'enquête publique se fera dans le strict respect des gestes et mesures barrières (distanciation physique, port, du masque, usage de gel hydro alcoolique, utilisation de stylos personnels etc.).

Le dossier d'enquête publique est également consultable en ligne, 7 jours sur 7 et 24h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet du Pays de Rennes à l'adresse suivante : <https://www.paysderennes.fr/>
- par le biais d'un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2825>

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie, 35 000 Rennes (article L.123-12 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article R.123-12 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique, l'adresse du site internet comportant l'intégralité du dossier soumis à enquête sera communiquée, pour information, aux communes dont la mairie n'est pas désignée comme lieu d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre I de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Syndicat Mixte dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie, 35 000 Rennes.

ARTICLE 6 : PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales portant sur le projet de modification n°2 du SCoT, lors des quatre permanences organisées dans les lieux et aux jours et horaires mentionnés ci-dessous :

Dates	Heures	Lieux de permanence
Lundi 23 mai	9h à 12h	Mairie de Saint-Grégoire Rue Chateaubriand 35 760 Saint-Grégoire
Jeudi 9 juin	9h à 12h	Mairie de Melesse 20, rue de Rennes 35 522 Melesse
Jeudi 16 juin	14h à 17h	Mairie de la Mézière 1, rue de Macéria 35 520 La Mézière
Vendredi 24 juin	14h à 17h	Mairie de la Chapelle-des-Fougeretz 2 Rue de la Mairie 35 520 La Chapelle-des-Fougeretz

L'accueil du public dans le cadre de l'enquête publique se fera dans le strict respect des gestes et mesures barrières (distanciation physique, port du masque, usage de gel hydro alcoolique, utilisation de stylos personnels etc.).

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, déposés au siège du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, aux sièges des intercommunalités de Rennes Métropole à Rennes et du Val d'Ille-Aubigné à Montreuil-le-Gast, et dans les mairies de La Chapelle des Fougeretz, La Mézière, Melesse et Saint-Grégoire, et, aux heures d'ouverture de celles-ci, tel que précisé à l'article 5 du présent arrêté ;
- sur un registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2825> ;
- sur l'adresse e-mail dédiée suivante : enquete-publique-2825@registre-dematerialise.fr Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2825> et donc visibles par tous ;
- oralement ou par écrit au Commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra, telles que précisées à l'article 6 du présent arrêté ;
- par courrier adressé au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur, Modification n°2 du SCoT, Syndicat Mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie, 35 000 Rennes.

Les observations du public adressées par courrier seront tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique au siège de l'enquête publique (Syndicat Mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie, 35000 Rennes).

Les observations du public transmises par courriel à l'adresse dédiée ou déposée sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2825>

ARTICLE 8 : DEMANDE D'INFORMATION

Des informations concernant ce dossier peuvent être demandées aux services du Pays de Rennes :

- par courrier au siège de l'enquête publique Syndicat Mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie, 35000 Rennes,
- par courriel à l'adresse suivante contact@paysderennes.fr.

ARTICLE 9 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet de SCoT du Pays de Rennes est le Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, Monsieur André CROCCQ.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le Syndicat Mixte du Pays de Rennes par voie de presse quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours d'enquête par insertion dans deux journaux locaux habilités et diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir :

- « Ouest France – édition Ille-et-Vilaine »
- « 7 jours Les petites affiches – Bretagne ».

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis au public sera en outre publié par voie d'affiche aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT, de Liffré-Cormier Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de Rennes Métropole et du Val d'Ille-Aubigné, dans les mairies des communes du Pays de Rennes ainsi qu'en plusieurs points du site concerné par la modification, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et justifié par un certificat d'affichage établi au terme de la durée de l'enquête.

L'avis au public sera également publié sur la page d'accueil du site internet du Syndicat Mixte du Pays de Rennes : www.paysderennes.fr et sur le registre dématérialisé de l'enquête publique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2825>.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage du Syndicat Mixte du Pays de Rennes et sur la page d'accueil du site internet du Syndicat Mixte du Pays de Rennes : www.paysderennes.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 11 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur pour être clos et signés par lui. Le Commissaire enquêteur clôturera également le registre dématérialisé à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après clôture des registres d'enquête, le Commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet de SCoT modifié et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de SCoT modifié dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur remettra au Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes son rapport et ses conclusions motivées et avis sur le dossier faisant l'objet de l'enquête publique, au plus tard trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Son rapport sera accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres d'enquête publique et des pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du plan (article L.123-15 du code de l'environnement). Ses conclusions motivées et son avis feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : CONSULTATION ET DIFFUSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de leur réception :

- au siège du Syndicat Mixte du Pays de Rennes,
- dans les lieux d'enquête cités à l'article 5 du présent arrêté,
- sur le registre dématérialisé de l'enquête publique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2825>,
- sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Rennes : www.paysderennes.fr.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leur frais, dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 14 : POSSIBILITE DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

Une ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président de Liffré-Cormier Communauté,
- Monsieur le Président du Pays de Châteaugiron Communauté,
- Madame la Présidente de Rennes Métropole,
- Monsieur le Président du Val d'Ille-Aubigné,
- Madame, Monsieur la/le Maire des communes concernées et désignées comme lieux d'enquête,
- Madame, Monsieur la/le Maire des communes du Pays de Rennes,

Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Rennes le 25 avril 2022,

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays de Rennes


André CRÔCQ

REÇU LE
26 AVR. 2022
PRÉFECTURE
D'ILLE ET VILAINE

